

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 décembre 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Point 87 de l'ordre du jour
Environnement et développement durable

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

**Lettre datée du 12 décembre 2002, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint la traduction anglaise d'une note verbale datée du 1er décembre 2002, adressée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'ambassade de l'État islamique de transition d'Afghanistan à Téhéran (voir annexe), concernant le blocage des eaux du fleuve Hirmand, qui cause d'irréparables dommages à l'agriculture et aux activités d'élevage de la région de Sistan et de la zone humide de Hamun, en République islamique d'Iran.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 87 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) M. Javad **Zarif**



**Annexe à la lettre datée du 12 décembre 2002,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade de l'État islamique de transition d'Afghanistan à Téhéran et, se référant à la note verbale datée du 1er octobre 2002, adressée par le Ministère des affaires étrangères au Gouvernement de l'État islamique de transition d'Afghanistan concernant l'écoulement des eaux du fleuve Hirmand vers l'Iran, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le 24 octobre 2002, les eaux du fleuve ont commencé à couler, à faible débit, dans le territoire de la République islamique d'Iran puis se sont arrêtées à nouveau 15 jours plus tard. À ce sujet, on se rappellera que, ces dernières années, le débit des eaux entrant en République islamique d'Iran était très inférieur au quota prévu par le Traité de 1973 sur l'Hirmand. Il est complètement bloqué depuis le 8 mars 2000, ce qui cause des dommages considérables à l'agriculture et aux activités d'élevage de la région et rend l'approvisionnement en eau potable des habitants extrêmement difficile. De surcroît, la zone humide de Hamun, reconnue sur le plan international, a été complètement asséchée.

Il convient de souligner qu'en vertu du Traité de 1973 sur l'Hirmand, l'Afghanistan est tenu de laisser s'écouler vers l'Iran 26 mètres cubes d'eau par seconde en moyenne. Au cours de l'inspection conjointe effectuée par des équipes techniques d'Iran et d'Afghanistan au barrage de Kajaki, au début de septembre 2002, les deux équipes ont conclu ensemble que le débit de l'eau à la station hydrométrique de Dehrawud était de 49 mètres cubes par seconde et que le réservoir du barrage de Kajaki contenait un volume d'eau considérable. Par ailleurs, lors des observations effectuées par l'équipe d'inspection conjointe sur le terrain, il a été établi que la principale cause du blocage de l'eau était la fermeture des vannes du barrage de Kajaki, qui empêchait l'écoulement de l'eau vers le territoire iranien. En outre, des informations et des preuves obtenues grâce à des photos satellite montrent que, dans le cours supérieur du fleuve Hirmand et dans le barrage de Kajaki, le volume de l'eau a considérablement augmenté par rapport aux années précédentes, en particulier depuis les inspections conjointes effectuées en 2000 et en 2002.

En conséquence, la République islamique d'Iran espère que l'Afghanistan, agissant en pays ami et compte tenu des relations de bon voisinage qui existent entre les deux États, mettra en application les dispositions du Traité de 1973 concernant le partage des eaux du fleuve Hirmand, qui ont été réaffirmées par les chefs des deux États au paragraphe 3 de l'instrument relatif à la coopération signée, le 27 février 2002, entre les deux États et soulignées par les autorités compétentes d'Afghanistan, qui ont signé les procès-verbaux des réunions de l'équipe d'inspection conjointe le 28 août 2002. Il va sans dire que l'application du Traité de 1973 améliorera considérablement les conditions de vie intenable des habitants de la région de Sistan et de la zone humide de Hamun, dues au blocage des eaux du fleuve Hirmand. Les mesures prises pour assurer la régularité du débit du fleuve vers l'Iran, dans les quantités déterminées conformément au Traité, ne pourront que renforcer les relations cordiales existant entre les deux pays.

Compte tenu de ce qui précède et de l'article V du Traité de 1973 sur l'Hirmand, qui stipule que « l'Afghanistan reconnaît qu'il ne prendra aucune mesure pour priver l'Iran totalement ou partiellement de son droit à l'eau du fleuve Hirmand, tel qu'il est fixé et limité par les dispositions des articles II, III et IV du présent Traité », la République islamique d'Iran demande instamment à l'État islamique de transition d'Afghanistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les eaux de l'Hirmand puissent s'écouler par le Parian, cours d'eau partagé.
